



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-092

OBJET : Investissement – inscriptions des crédits ouverts dans la limite du quart des crédits inscrits au budget principal 2024 de la Ville.

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :

9 décembre 2024

Date de publication :

11 décembre 2024

Nbre de conseillers en

exercice : 22

Nbre de votants : 17

(16 présents prenant part au vote + 1 pouvoir)

Secrétaire de séance :

Etaient présents : TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, MORÉNO Ludovic, GUYOMARD Nathalie, GALERNE Emmanuelle, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

Etaient absents :

DEBLOIS-CARON Christine (excusée), SERAY Philippe, GRUDLER Agnès (excusée pouvoir à Mme Galerne Emmanuelle), DAMOTTE Stéphane (excusé), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine.

Mr BOUCAUT Jean-Baptiste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) autorisant l'exécutif, sur délibération de l'organe délibérant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 modifiée,

Vu le Budget primitif de la Ville 2024 voté par délibération n° 2024-DEL-032 du 9 avril 2024,

Considérant que certaines dépenses doivent être engagées entre le 1^{er} janvier et le 15 avril 2025, date limite du vote du budget principal primitif 2025, afin de permettre la continuité des programmes,

Considérant que pour ce faire le Conseil municipal doit délibérer sur les dépenses à autoriser dans la limite d'un montant correspondant au quart des crédits inscrits au budget primitif 2024 (hors remboursement d'emprunts, hors RAR 2023 et hors opérations d'ordres), soit un maximum de 613 475,07 € correspondant à 25 % de 2 453 900,29 € (BP 2024),

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 17 voix POUR,**

Article unique : Autorise à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements comme ci-après, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024 :

Chapitre	Article	Fonction	Libellés de l'article	Montant
20	2031	515	Frais d'études	24 000,00 €
Total chapitre 20				24 000,00 €
22001	2313	551	Immobilisations corporelles en cours – Construction	15 000,00 €
Total Chapitre/Opération 22001				15 000,00 €
93010	21838	020	Matériel de bureau et informatique – autres	5 000,00 €
Total chapitre/Opération 93010				5 000,00 €
93013	2152	847	Installations de voiries	121 000,00 €
93013	2152	847	Installations de voiries	5 000,00 €
Total chapitre/Opération 93013				126 000,00 €
93049	2111	588	Terrains nus	40 000,00 €
93049	2138	551	Autres constructions	18 000,00 €
Total chapitre/Opération 93049				58 000,00 €
TOTAL				228 000,00 €

A HOUDAN, le 18 décembre 2024

Le Secrétaire de séance,
Jean-Baptiste BOUCAUT



Le Maire,
Jean-Marie TÉTART



La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.